



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur l'élaboration du PLUi de la communauté de communes  
du Lautrécois - Pays d'Agout (81)**

N°Saisine : 2022-011089

N°MRAe : 2023AO4

Avis émis le 12 janvier 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 12 octobre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par le président de la communauté de communes pour avis sur le projet d'élaboration du PLUi du Lautrécois et Pays d'Agout (Tarn) arrêté le 4 octobre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 12 janvier 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Marc Tisseire, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Jean-Michel Soubeyroux, Yves Gouisset, Stéphane Pelat et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le directeur départemental des territoires du Tarn ont été consultés le 13 octobre 2022 et n'ont pas répondu dans le délai d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Lautrécois-Pays d'Agout vise à doter les 28 communes du territoire d'un document d'urbanisme commun.

Le scénario d'accroissement démographique, déconnecté des tendances passées, se traduit par une estimation élevée du nombre de logements nécessaires, générant un fort accroissement de la consommation d'espace prévue au regard de celle constatée par le passé. Une telle consommation d'espace est constitutive de pressions sur l'environnement, susceptibles d'être aggravées par le choix d'une armature territoriale dispersée : son principe même mérite d'être réinterrogé au regard des enjeux environnementaux. D'une manière générale les incidences sur l'environnement, y compris les incidences cumulées, ne sont pas suffisamment identifiées à l'échelle des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi. Elles ne peuvent pas de ce fait être déclinées en mesures relevant de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

En l'état, la MRAe estime que les enjeux environnementaux ne sont pas correctement analysés et que le projet de PLUi est à ce stade susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Les observations formulées dans cet avis ne sont donc pas exhaustives et pourront être amendées en fonction des compléments à apporter au dossier.

Ceci implique en toute logique de revoir le projet de PLUi avant de le représenter à la MRAe dans le cadre d'une nouvelle saisine.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Laurécois-Pays d'Agout (Tarn) est soumise à évaluation environnementale systématique en vertu des articles L. 104-2 et R. 104-9 du code de l'urbanisme applicables aux procédures d'élaboration engagées avant le 8 décembre 2020<sup>2</sup>, en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire : la zone spéciale de conservation (Directive Habitats) « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>3</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet de PLUi

La communauté de communes du Laurécois-Pays d'Agout couvre un territoire de 28 communes dans le département du Tarn. La population du territoire, fortement rural, comptait 14 356 habitants en 2019 sur 396 km<sup>2</sup> (source INSEE). Seuls quatre villages comptent en 2019 plus de 1 000 habitants : Lautrec (1 731 hab), Vielmur-sur-Agout (1 421 hab), Saint-Paul-Cap-de-Joux (1 084 hab) et Damiatte (1 028 hab).

La communauté de communes bénéficie d'un maillage routier constitué de trois axes principaux, dont un axe à grande circulation à l'est (D612), qui convergent vers le pôle urbain de Castres. Ce maillage relie le territoire à des pôles d'emplois et de services situés à l'extérieur du territoire. La ligne ferroviaire Toulouse-Castres dessert le sud du territoire avec deux gares (Damiatte et Vielmur-sur-Agout), le long de l'axe Lavaur-Castres qui est aussi le plus peuplé. Le diagnostic indique que l'offre de transports collectifs et en mode doux reste faiblement utilisée. La voiture reste le mode de déplacement privilégié des actifs, avec cependant une tendance à l'augmentation du covoiturage. La place de l'automobile devrait être confortée par la réalisation de la future liaison autoroutière Castres-Toulouse, projet qui a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale le 5 octobre 2016<sup>4</sup> préalablement à sa déclaration d'utilité publique, et d'un deuxième avis le 6 octobre 2022<sup>5</sup>. L'Autorité environnementale a relevé son caractère « anachronique au regard des enjeux et ambitions actuels de sobriété, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de la pollution de l'air, d'arrêt de l'érosion de la

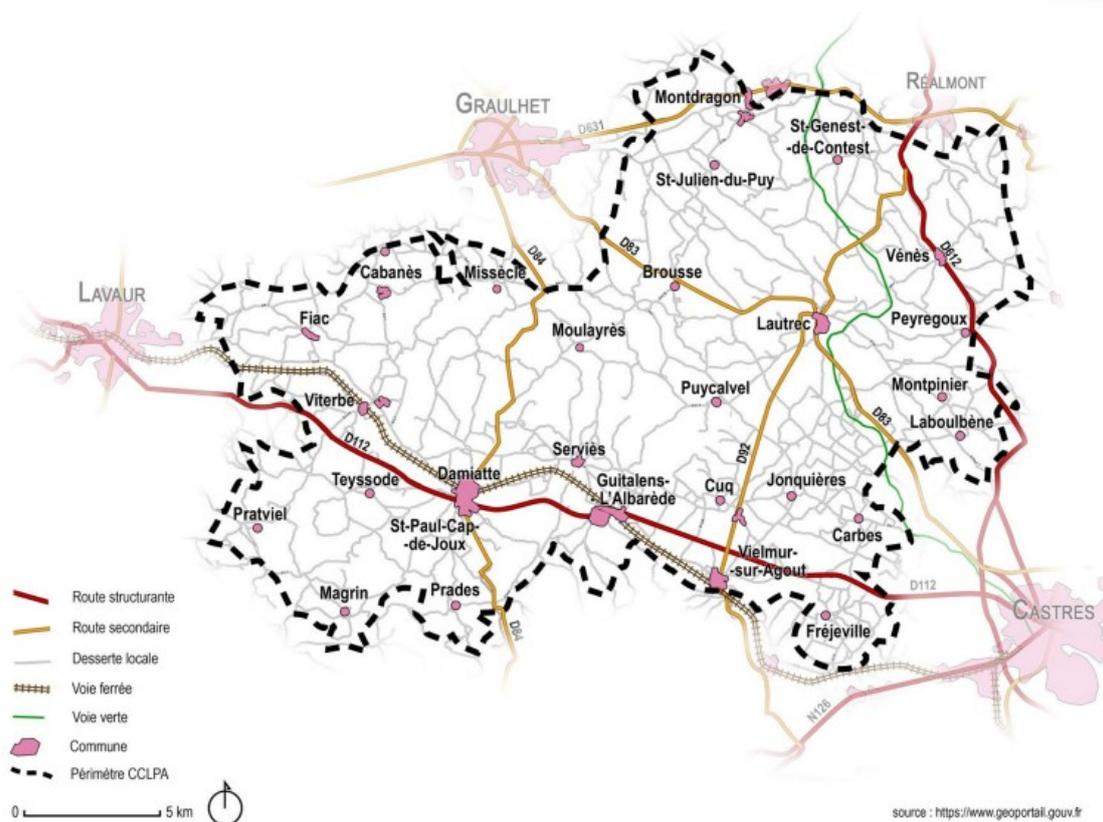
2 Les procédures d'élaboration de PLU lancées à compter du 8 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale systématique (art. L. 104-1 du code de l'urbanisme).

3 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

4 L'avis est publié sur le site [www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

5 [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/221006\\_castres\\_toulouse\\_31\\_81\\_delibere\\_cle52cee7.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/221006_castres_toulouse_31_81_delibere_cle52cee7.pdf)

biodiversité et de l'artificialisation du territoire et d'évolution des pratiques de mobilité et leurs liens avec l'aménagement des territoires ».



Carte du territoire issues du document 1A Diagnostic

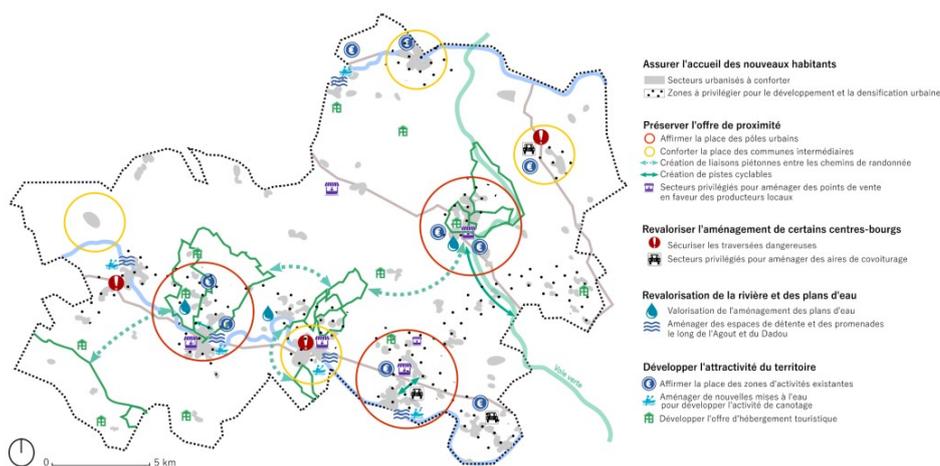
Avec un réseau hydrographique dense, le territoire est soumis à des risques naturels importants dont l'inondation, d'autant que des villes comme Damiatte et Vielmur-sur-Agout se sont développées dans les champs d'expansion des crues. Le diagnostic indique aussi qu'à Vielmur, « malgré l'instauration du PPRI, l'extension pavillonnaire en rez-de-chaussée se développe en zone inondable ». La construction de logements neufs sur l'axe Castres-Toulouse a engendré une forte consommation d'espaces naturels et agricoles y compris en zone inondable.

Le territoire est situé dans la « plaine tarnaise », dans un paysage de collines façonnées par l'agriculture et dont les sommets accueillent par endroits des constructions (châteaux, hameaux...) ou villages (Lautrec) remarquables. Le territoire, à caractère rural comporte des éléments naturels importants notamment attestés par la présence d'un site Natura 2000, « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », treize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et par deux ZNIEFF de type II, et deux plans nationaux d'actions (PNA) en faveur d'espèces menacées pour le Milan royal (zone d'hivernage) et le papillon Maculinéa.

Le projet de la communauté de communes présenté à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'articule autour des trois axes suivants :

- axe 1, « préserver les ressources naturelles et les espaces agricoles du Lautrécois Pays d'Agout » : en limitant la consommation foncière de terres agricoles notamment en concentrant le développement au niveau de la trame urbaine existante (bourgs et certains hameaux) et en organisant une préservation spécifique des espaces agricoles à forts enjeux ; en préservant la trame verte et bleue ; en associant le développement du territoire à des pratiques durables (énergie renouvelable, constructions et formes urbaines plus écologiques) ; en anticipant les risques naturels pour ne pas les aggraver » ;

- axe 2, « conforter la vie locale en assurant un cadre de vie rural préservé dans les collines et en affirmant la place stratégique de développement de la Vallée de l'Agout et de Lautrec » : en raison du positionnement du territoire entre plusieurs bassins d'emplois, de la présence d'une ligne ferroviaire et du projet d'autoroute au sud du territoire, la communauté de communes ambitionne l'accueil de 3 280 nouveaux habitants d'ici 2035, nécessitant 118 ha d'extension urbaine ; la collectivité entend s'appuyer sur l'offre de logements pour conserver chaque école, et développer aussi des aménagements attractifs : équipements sportifs, valorisation des plans d'eau... ; elle entend développer le tourisme vert ; la collectivité prévoit aussi de renforcer ses zones d'activités économiques existantes et aménager des espaces économiques complémentaires dans l'optique d'accueillir des artisans ou commerçants, sans mentionner toutefois de superficies;



Cartes issue du PADD, axe 2

- axe 3, « préserver l'identité locale du paysage tarnais et valoriser le patrimoine du Laurécois-Pays d'Agout » notamment par une identification et une préservation du patrimoine bâti, une préservation du paysage agricole et naturel, une requalification des entrées de village et une amélioration de l'insertion paysagère des zones d'activités et un soin particulier à porter à la qualité paysagère des espaces urbanisés ».

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux, dans un contexte de changement climatique et de déclin de la biodiversité pour ce projet de PLUi, concernent :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

### 4 Analyse du contenu du rapport de présentation et de la qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLUi doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Proportionnée à

la fois au contenu du document et aux enjeux, l'évaluation environnementale réinterroge l'ensemble du projet du point de vue de ses incidences sur l'environnement : scénario démographique, consommation d'espace, secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi. Le maître d'ouvrage peut utilement se reporter au guide de référence réalisé par le commissariat général au développement durable<sup>6</sup>.

En l'état, l'évaluation environnementale du PLUi du Laurécois-Pays d'Agout retranscrite dans le rapport de présentation ne remplit pas son rôle.

Les choix opérés par le PLUi du Laurécois-Pays d'Agout ne sont pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables : sur les grands choix structurants comme le scénario démographique et la consommation d'espace, les besoins liés aux zones d'activités économiques, l'armature territoriale, la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter notablement des enjeux environnementaux (cf infra), aucune analyse de solution alternative n'est présentée.

En prévoyant, sur la base d'un taux de croissance démographique moyen annuel de 1,20 %, nécessitant l'accueil de 3 280 nouveaux habitants d'ici 2035 (contre une évolution moyenne annuelle constatée par l'INSEE de 0,03 % et une augmentation de 140 hab en 5 ans entre 2013 et 2019 selon l'INSEE), 110 ha d'extension urbaine seulement pour l'habitat, sans compter les zones à urbaniser fermées, les zones d'activités économiques et certains STECAL, le projet de PLUi prévoit une augmentation considérable de la consommation d'espaces naturels et agricoles, au regard des 86 ha consommés entre 2011 et 2021 pour l'ensemble des destinations selon l'Observatoire de l'artificialisation.

Or l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des impacts environnementaux les plus importants. L'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité, contribuent au ruissellement, etc.. Du simple fait de son projet de consommation d'espace, le PLUi organise une pression sur l'environnement, renforcée par le choix d'une armature urbaine dispersée, susceptible d'accroître les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre.

L'état initial de l'environnement (EIE) ne permet pas d'identifier les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, permettant de démontrer dans une phase ultérieure la bonne prise en compte des enjeux par le projet.

S'agissant des enjeux naturalistes par exemple, liés à la biodiversité, aux continuités écologiques, aux zones humides etc, le rapport de présentation comporte des informations foisonnantes mais dispersées entre le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Elles ne permettent pas d'appréhender les enjeux sur les secteurs de projet. Les secteurs du territoire identifiés pour leur intérêt écologique comme les sites Natura 2000 et les ZNIEFF, mais aussi les zones humides ou plus globalement la trame verte et bleue (TVB) intercommunale, sont présentés sur des cartes trop petites pour pouvoir être exploitées et ne permettent pas au lecteur de comprendre comment ces informations ont guidé le projet. Le diagnostic décline les espèces potentiellement présentes sur l'ensemble du territoire sans restitution territorialisée, ce qui est peu utile. Quatre inventaires terrains<sup>7</sup> ont été conduits sur « *l'ensemble des secteurs en projet de changement d'affectation (AU, NL) ou les zones faisant l'objet d'une OAP* », sans représentation globale permettant leur compréhension et leur examen. Cette restitution ne permet pas l'analyse des enjeux naturalistes des secteurs amenés à être impactés par le PLUi car :

- les résultats d'inventaires restituent, en annexe du rapport environnemental (doc.1C-5 : Atlas de l'évaluation environnementale), les seuls habitats observés sur les terrains examinés, sans permettre d'en appréhender les enjeux au regard des écosystèmes environnant, de la TVB intercommunale, sans indiquer leur situation éventuelle dans ou proches de ZNIEFF, de sites Natura 2000, etc. ;
- la présentation secteur par secteur ne permet pas une appréhension globale permettant le cas échéant d'interroger le cumul des incidences ;

6 Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, éditions Théma, novembre 2019 ; notamment la fiche 17 relative à l'articulation entre les évaluations des documents d'urbanisme et celle des projets, dans le cadre des procédures d'évolution (révisions, ...).

7 Le document mentionne 2 inventaires réalisés en septembre 2019, dans le but de réaliser « *un portrait écologique global de la zone globale* », et 2 réalisés en juin 2022 « *à une période propice* » sur la faune patrimoniale.

- l'ensemble des secteurs amenés à être impactés par la mise en œuvre du PLUi ne sont pas tous analysés : il manque notamment les secteurs non construits déjà situés dans la trame urbaine (dont la vocation constructible doit être requestionnée), et tous les secteurs d'extension, qu'ils fassent ou non l'objet d'une OAP : secteurs d'extension de l'urbanisation classés en zone urbaine U, secteurs destinés à être urbanisés dans le futur (secteurs à urbaniser dits « fermés », dont l'ouverture est conditionnée à une modification ultérieure du PLUi) et les emplacements réservés.

Les autres enjeux environnementaux (paysage, risques, ressource en eau, etc) sont présentés de façon cloisonnée, sans être hiérarchisés ni croisés pour guider le projet. L'« Atlas de l'évaluation environnementale » cité précédemment ne retranscrit pas ces enjeux. En l'absence de toute territorialisation, même avec une étude paysagère de qualité telle que celle fournie, il n'est pas possible par exemple d'analyser la pertinence des points de vue à protéger sur le territoire, ni de guider le choix des secteurs d'extension urbaine. La TVB aurait par exemple pu être utilisée en support de la définition d'un projet paysager ; mais en l'absence de définition à une échelle exploitable, elle ne peut être utilisée pour interroger le projet.

L'exemple ci-dessous, reproduit à partir de l'atlas environnemental, concerne la commune de Saint-Julien-du-Puy ; il montre que des zones d'extension de l'urbanisation parfois plus importantes que les secteurs actuellement ouverts à l'urbanisation n'ont pas été analysées. La légende de la carte ne permet pas d'identifier les enjeux naturalistes ou liés aux continuités écologiques, malgré la proximité du Dadou et sa ripisylve ainsi que de ZNIEFF environnantes. Les autres enjeux environnementaux, par exemple lié au périmètre de risque technologique lié à la présence d'un site SEVESO haut sur la commune voisine de Montdragon, qui recoupe la zone U prévue en extension de l'urbanisation, ou encore les enjeux paysagers de ces extensions, n'y sont pas mentionnés.



*Extrait de l'atlas environnemental des secteurs inventoriés sur lequel la MRAe a reporté le zonage du règlement graphique*

L'analyse des incidences souffre des manques de l'état initial : l'absence d'analyse localisée des enjeux environnementaux pertinents, l'absence de croisement enjeux / projets, empêchent d'analyser les incidences du projet sur l'environnement. Les incidences cumulées des secteurs de développement, sur les enjeux naturalistes, la ressource en eau, les paysages, les risques, ou les émissions de gaz à effet de serre du fait de leur dispersion par exemple, ne sont pas étudiées.

Sur les risques, le diagnostic identifie à bon escient un enjeu lié au cumul des risques naturels dans la plaine, marquée par des risques d'inondation et d'effondrement des berges importants, pouvant être aggravés par leur concomitance avec le ruissellement lié aux aménagements urbains (imperméabilisation des sols, réseaux d'assainissement inadaptés). Des représentations cartographiées montrent des extensions urbaines réalisées au détriment des champs d'expansion de crues ; le diagnostic mentionne la volonté d'aller « *au-delà des zones rouges* » des plans de prévention des risques inondation (PPRi) et d'organiser une urbanisation « *raisonnée et durable* », intégrant la notion de zone ou champ d'expansion de crues.

Mais contrairement aux intentions initiales, le rapport environnemental explique que le règlement du PLUi maintient les zones urbanisées « *du fait de leur existence antérieure* » et renvoie aux PPRi le soin de prévenir les risques. Aucune analyse n'est fournie sur le caractère inondable des zones amenées à être construites ou aménagées, ni de l'incidence des nouveaux aménagements sur le ruissellement. Le rapport conclut que le risque inondation fait l'objet de mesures d'évitement, alors qu'au contraire le projet de PLUi choisit de ne pas gérer ce risque « *en complément des politiques déjà existantes* » (plans de prévention des risques et cartes informatives de zones inondables). La MRAe considère que la prise en compte du risque inondation fait pleinement partie des enjeux environnementaux devant guider le projet de PLUi, afin de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité du territoire et l'exposition des populations, non seulement sur les secteurs couverts par un PPRi mais aussi sur tous les autres.

Le rapport environnemental identifie des risques d'incidences résiduelles notables sur les habitats naturels et les espèces sur trois secteurs, notamment sur le secteur d'OAP n°46 sur la commune de Laboulbène : le projet d'aménagement paysager avec cheminements piétons et aire de jeux notamment est maintenu, sans que le projet initialement envisagé n'ait évolué, ce qui ne permet pas d'éviter la destruction d'habitat et d'espèces à enjeux. Dans les deux autres secteurs les risques d'incidences demeurent malgré les mesures de réduction. La MRAe rappelle l'ordre de la séquence ERC, qui suppose en tout premier lieu d'éviter de porter atteinte à des enjeux identifiés ; ce n'est que lorsque cela n'est pas possible, à l'aune de l'examen de solutions de substitution raisonnables, que des mesures de réduction doivent être proposées.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 se concentre sur deux zones, « n°19 et 65 », situées le long du site « *Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* » qui seraient, selon des critères non explicités, seules susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du PLUi.

Les projets d'aménagement tels que les emplacements réservés, les secteurs d'extension, mais aussi les zonages naturels et agricoles en fonction de ce qu'autorise le règlement, peuvent comporter des incidences sur les sites Natura 2000. Il est donc attendu, par exemple au moyen d'un report sur une cartographie des zonages et projets susceptibles d'impacter les sites Natura 2000, de démontrer que les secteurs pertinents ont été analysés.

Le rapport environnemental ne permet pas de localiser les deux secteurs cités, ni de connaître les effets potentiels du PLUi : la parcelle 65 serait déjà artificialisée (golf) et devrait être classée en zone naturelle de loisirs NL, sans préciser si de nouveaux aménagements seront autorisés par rapport à la situation actuelle ; le zonage de la parcelle n°19 n'est pas précisé. Le rapport conclut qu'« *un lien écologique est peu probable* » entre les secteurs étudiés et le site Natura 2000, sans l'avoir démontré à partir d'une analyse des effets du zonage et sans fournir les éléments permettant de conclure sur l'absence d'effet notable sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites situés dans et à proximité du territoire intercommunal.

Le diagnostic présente les plans et programmes de niveau supérieur qui s'appliquent au territoire, mais n'analyse pas leur articulation avec le dossier de PLUi. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit examiner comment les dispositions effectives du PLUi s'inscrivent dans les dispositifs prévus par ces plans et programmes, en réinterrogeant et en complétant éventuellement les choix opérés dans le projet de document d'urbanisme. Cet examen doit s'intéresser particulièrement aux documents suivants :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022 et notamment les dispositions suivantes : règle n°11 relative à la sobriété foncière<sup>8</sup>, règles n°16 sur le renforcement des continuités écologiques et la contribution à

8 La règle n°11 demande d'« *engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040* », permettant de parvenir

l'objectif de « *non perte nette de biodiversité à horizon 2040* », règles n°19<sup>9</sup> et 20<sup>10</sup> demandant aux territoires de s'inscrire dans une trajectoire phasée et ambitieuse de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables permettant à la région de devenir à horizon 2040 une « *région à énergie positive* » ;

- le PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022, notamment l'objectif stratégique n°4 visant à réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires. Il invite à développer des synergies entre les politiques d'aménagement des territoires et la prévention des risques. Plusieurs dispositions guident la prise en compte du risque dans les PLUi, pour « *stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité de leur territoire et l'exposition des populations* » : par débordement de cours d'eau en présence ou en l'absence de PPRi (disposition D4.3), par ruissellement (disposition D4.4), avec la mise en place d'indicateurs spécifiques (disposition D4.6), et en édictant des principes guidant les projets d'aménagement (D4.9) ;
- les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 (et non le SDAGE 2016-2021 cité dans le diagnostic), et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout.

**En l'état, faute d'information suffisamment localisée, de représentations cartographiques complètes et synthétiques permettant une analyse des sensibilités environnementales croisées avec le projet, et d'une présentation des solutions de substitution raisonnables portant sur les aspects les plus impactants du projet, la MRAe estime que les enjeux environnementaux ne peuvent être correctement analysés et que le projet de PLUi est à ce stade susceptible d'impacts notables sur l'environnement.**

**Les observations formulées dans cet avis ne sont donc pas exhaustives et pourront être amendées en fonction des compléments à apporter au dossier.**

**Ceci implique en toute logique de revoir le projet de PLUi avant de le représenter à la MRAe dans le cadre d'une nouvelle saisine.**

---

à l'objectif de « *réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040* ».

- 9 La règle n°19 demande d'« *explicitier dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Énergie Positive* ».
- 10 La règle n°20 demande aux documents d'urbanisme d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR, et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)*».